

## **Contrat de prestations**

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**<sup>1</sup>, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

l'association du **Festival du film français d'Helvétie**, agissant par le comité c/o son président/sa présidente, quai du Bas 92, 2502 Bienne

(ci-après **«le FFFH»**)

**pour la période de subventionnement 2020 - 2023**

vu

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

---

<sup>1</sup> Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

## **Section 1: Généralités**

### **Art. 1 Objectif du FFFH**

Le FFFH organise, conformément à l'objectif défini dans ses statuts, le festival du film français d'Helvétie à Bienne.

### **Art. 2 Objet du contrat**

- 1 Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par le FFFH, l'indemnisation de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique du FFFH.

## **Section 2: Prestations et projets stratégiques du FFFH**

### **Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques**

- 1 Le FFFH fournit les prestations principales suivantes:
  - a Il organise chaque année à Bienne un festival du film français d'une durée minimale de cinq jours présentant publiquement au moins 45 longs-métrages et plusieurs courts-métrages.
  - b Il intègre dans le festival un volet consacré au cinéma suisse (Longs et courts-métrages).
  - c Il organise, dans le cadre du festival, au moins 10 séances avec des débats publics auxquels participent des invités ayant collaboré aux films présentés.
  - d Il s'engage à une communication à l'échelle nationale.
- 2 Médiation culturelle: le FFFH s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à la création culturelle. le FFFH propose :
  - a des offres de médiation publiques telles qu'entretiens avec des professionnels, tables-rondes, ateliers destinés à approfondir un thème.
  - b des offres de médiation pour les écoles dans le cadre du Festival des scolaires. Dans ce cadre, le FFFH met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique, propose des séances de préparation ou de bilan, anime des espaces didactiques et présente l'offre sur la plateforme Education et culture de l'Office de la culture du Canton de Berne.
- 3 Le FFFH fournit les autres prestations suivantes:
  - a Il tient compte du bilinguisme dans l'accomplissement de ses prestations, notamment en garantissant la projection d'une majorité de films sous-titrés en allemand et en concevant une offre de médiation spécialement axée sur la transmission de la culture francophone.
  - b Il fait figurer son programme dans les agendas culturels biennois et régionaux (bienneout.ch, agenda Gassmann Media, culturoscope.ch).
  - c Il livre dans les délais requis à la Ville de Bienne (Service de la Culture) du matériel photographique, et le cas échéant audio-visuel, de qualité documentant ses activités.
  - d Il offre sur concours des cartes "badge-cinéphile" aux personnes qui possèdent la CarteCulture.
- 4 Le FFFH développe les projets stratégiques suivants:
  - a Il développe et professionnalise sa structure organisationnelle, notamment en créant un poste de salarié à 20% dans le domaine du graphisme.

- b Il développe un festival-off proposant une diversification de son offre culturelle et des publics-cibles.
- c Il cherche à obtenir un soutien de la Confédération helvétique en répondant à ses critères de soutien aux festivals.

#### **Art. 4 Conditions générales**

- 1 Le FFFH fixe ses dates d'événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Le FFFH est responsable de son propre personnel.
- 3 Dans toute sa communication et ses relations avec les médias, Le FFFH mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 4 Le FFFH garantit et développe la qualité de ses prestations.
- 5 Le FFFH facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- 6 Dans sa collaboration avec des bénévoles, Le FFFH s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- 7 Le FFFH garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.
- 8 S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, le FFFH veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

#### **Art. 5 Indicateurs financiers**

Le FFFH

- 1 vise par année une couverture moyenne d'au moins 80 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens = (produit d'exploitation - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales \* 100) ;
- 2 s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.) ;
- 3 est responsable des excédents et déficits. Les responsables du financement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit du FFFH ;
- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement.

### **Section 3: Indemnisations des prestations**

#### **Art. 6 Subvention d'exploitation**

- 1 Les responsables du financement indemnisent le FFFH pour la fourniture des prestations et projets stratégiques convenues à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **222'900.00** francs.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de novembre 2018.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

#### **Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation**

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	111'450.00
Canton de Berne	CHF	89'160.00
Communes selon l'annexe 2	CHF	22'290.00
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>222'900.00</b>

#### **Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation**

Le FFFH emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés à l'article 3.

#### **Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation**

La commune-siège verse sa part de la subvention annuelle en deux tranches (janvier et juillet). Le canton de Berne verse sa part de la subvention en mars et le syndicat de communes verse sa part en juin.

#### **Art. 10 Présentation des comptes**

- 1 Le FFFH présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.
- 3 Les investissements financés par les responsables du financement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par le FFFH.

#### **Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**

#### **Art. 11 Compte-rendu des activités**

- 1 L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- 2 Le FFFH soumet les documents suivants à la commune-siège avant le 30 juin de l'année suivante:
  - a un rapport d'activités complet ;
  - b le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision ~~statutaire~~ et signés par les organes compétents accompagnés du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
  - c le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
  - d la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 Le FFFH informe les responsables du financement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

### **Art. 12 Entretien de reporting**

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du comité, ainsi qu'un autre membre du comité et les directions administrative et artistique de l'organisation participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

### **Art. 13 Droit de consultation**

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement participant à l'entretien de reporting, selon l'article 12, alinéa 3, peuvent visiter gratuitement les offres du FFFH sous condition de s'annoncer au préalable.
- 2 Le FFFH fournit tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation, y compris sa comptabilité complète.

### **Art. 14 Obligation d'information**

Le FFFH informe immédiatement les responsables du financement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

## **Section 5: Règlement des conflits**

### **Art. 15 Exécution imparfaite**

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, le FFFH n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

### **Art. 16 Obligations de négociier**

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

## Section 6: Dispositions finales

### Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par le FFFH, l'organe compétent de la Ville de Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, soit en règle générale deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.


### Art. 18 Modification du présent contrat

- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques du FFFH contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

Bienne, le 21.12.2018

Association du Festival du film français d'Helvétie  
Pour le comité directeur

  
Christian Kellenberger  
Président

  
Charlotte Masini  
Vice-présidente

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne, , et le Conseil de Ville de Bienne,
- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes,
- le Conseil-exécutif du canton de Berne,

**Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:**

**Annexe 1:** Feuille de compte-rendu

**Annexe 2:** Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

**Annexe 3:** statuts du FFFH

## Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3, alinéas 1, 2 et 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation (quantité et qualité)</i>	Valeur cible par année*	2020	2021	2022	2023
Festival	Durée	5 jours				
Longs-métrages	Titre, nom du réalisateur, année de réalisation, acteurs principaux	45				
Courts-métrages	Titre, nom du réalisateur, provenance	ouvert				
Films suisses / longs et courts-métrages	Titre, nom du réalisateur,	ouvert				
Médiation publique (offres telles que podiums etc...)	Type d'offres et participants (nom, provenance, activité professionnelle, nature de la participation au film présenté)	10 offres				
Médiation culturelle en milieu scolaire	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire					
	- Nombre d'offres	ouvert				
	- Nombre d'élèves participants	2500				
	Matériel d'accompagnement pédagogique:	existe				
Collaboration culturelle	Collaboration avec des organisations culturelles					
	- Nombre de partenariats	10				
	- Norms des partenaires					
Public	Statistique détaillée des spectateurs disponible	oui				
	Nombre de spectateurs	15'000				
Echo médiatique	Nombre d'articles dans les médias - imprimés, audiovisuels et numériques - régionaux et suprarégionaux	300				
<b>Finances</b>	<b>Données financières</b>	<b>Valeur cible par année*</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels	équilibré				
Prestations propres	Taux d'autofinancement selon art. 5 al. 1	80 %				

\* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

<b>Projets selon l'article 3 alinéa 4</b>	<b>Mesures</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Développement de la structure organisationnelle	Création d'un poste salarié dans le domaine du graphisme (20%)				
Développement d'un festival-off	Format développé Offre culturelle Nombre de participants				
Candidature à un soutien de la Confédération					



**Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année**

Festival du Film Français d'Helvétie			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	367	Moutier	311
Aegerlen	555	Münschemier	112
Arch	127	Nidau	1'981
Bargen	81	Nods	46
Belmund	465	Oberwil b.B.	69
Belprahan	13	Orpund	768
Brügg	1'215	Orvin	174
Brüttelen	48	Perrefitte	18
Büetigen	67	Péry-La Heutte	274
Bühl	35	Petit-Val	17
Büren a.A.	289	Pieterlen	1'166
Champoz	10	Plateau de Diesse	127
Corcelles	9	Port	997
Corgémont	103	Radelfingen	102
Conmoret	30	Rapperswil	216
Corlébert	44	Rebœveller	2
Court	88	Reconvilier	145
Courtélary	84	Renan	36
Crémines	22	Roches	9
Diessbach	81	Romont	12
Dotzigen	120	Rüti b.B.	70
Epsach	27	Safnern	553
Erlach	115	Saicourt	38
Eschert	15	Saint-Imier	210
Evilard	734	Sauge	118
Finstershennen	45	Saules	10
Gals	64	Schelten	2
Gampelen	71	Scheuren	75
Grandval	16	Schüpfen	306
Grossaffoltern	244	Schwademau	110
Hagneck	33	Seedorf	248
Hemrigen	86	Seehof	3
Ins	283	Siselen	47
Ipsach	1'159	Sonceboz	279
Jens	112	Sornviller	52
Kaltbach	184	Sornviller	17
Kappelen	109	Studen	898
La Ferrière	23	Sutz-Létrigen	407
La Neuveville	229	Täuffelen	225
Lengnau	802	Tavannes	223
Leuzigen	103	Tramelan	274
Ligerz	90	Treiten	37
Loveresse	21	Tschugg	37
Lüscherz	44	Twann-Tüscherz	190
Lyss	1'175	Valbirsa	248
Meienried	4	Villeret	67
Meinisberg	384	Vinétz	71
Merzigen	115	Walperswil	82
Mont-Tramelan	7	Wengi	50
Mörigen	248	Worben	376
		<b>Total</b>	<b>22'290</b>

## Annexe 3: Statuts du FFFH

# LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

## 1. LE NOM ET LE SIÈGE

Sous le nom du « Festival du Film Français d'Helvétie », appelé FFFH pour la suite, est fondé une association en Suisse selon l'article 60 du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre. Elle est aussi ouverte aux personnes étrangères.

Le siège de la FFFH est à l'adresse professionnelle de son Président.

La création de l'association a été établie le 5 mars 2005 à Bienne.

## 2. LES BUTS

- Promouvoir le cinéma français en Suisse.
- Franchir les frontières linguistiques et rapprocher les cultures romandes et alémaniques.
- Offrir annuellement un Festival du Film Français en Suisse au grand public.

## 3. LES MEMBRES

Chaque personne ayant les mêmes buts peut faire son entrée dans l'association, de manière active ou passive. L'association est fondée des membres suivants, qui ont tous une voix lors de l'assemblée générale :

### 3.1. Membre seul

### 3.2. Ecoliers, apprentis, étudiants, AVS.

### 3.3. Familles : chaque membre de la famille ont une voix.

### 3.4. Personnes juridiques : Associations, entreprises, etc.

### 3.5. Membre d'honneur

L'assemblée générale peut - sur demande du comité - nommer des personnes en tant que membres d'honneur.

Les membres sauf 3.4. possèdent une voix active et passive, ainsi que le droit de vote. Les membres 3.4. possèdent uniquement une voix active et le droit de vote. La cotisation annuelle sera fixée par l'assemblée générale.

### 3.6. Exclusion

Les membres qui auront un retard sur le paiement de leur cotisation de plus de six mois seront exclus de l'association. De plus, l'association se réserve le droit d'exclure sans raison apparente certains membres qui n'auraient pas respecté les intérêts de l'association. Les exclus ont un droit de recours de 30 jours à faire valoir auprès de l'assemblée générale.

## **4. L'ORGANISATION**

Les organes de la FFFH sont :

### **4.1. L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe le plus haut de la FFFH. Elle élit son comité et son système de contrôle. Elle se réunit annuellement au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année et est dirigée par son Président. La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres deux mois à l'avance par courrier électronique.

Les conclusions prises sont décidées par une majorité absolue des membres présents. Le changement de statut ne peut s'effectuer que si les 2/3 des membres présents le souhaite.

### **4.2. Le comité**

Le comité est représenté par trois membres : Le Président, le caissier et la secrétaire. La durée du mandat est sur deux ans. Ces personnes peuvent être réélues.

### **4.3. Le contrôle**

Le contrôle de l'association est effectuée par une personne externe, en collaboration avec l'un des membres du comité.

Cette personne externe révisera annuellement les comptes de l'association, compte en banque inclus. Le comité devra répondre à toutes les questions de cette personne. La durée du mandat est sur deux ans. La personne peut être réélue.

## **5. LES MOYENS**

Les objectifs de l'association doivent être atteints à travers la cotisation des membres et par la manifestation annuelle du Festival du Film Français d'Helvétie.

Le financement de la manifestation doit être un mélange idéal de subventions publiques, de sponsoring privé et des recettes obtenues lors du Festival.

## **6. LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Uniquement la fortune de l'association se porte garante de sa dette. Aucune responsabilité juridique ne sera portée aux membres.

## **7. LA DISSOLUTION**

En cas de souhait de dissolution de l'association, un inventaire de l'association qui par ailleurs représente sa fortune sera effectué. La fortune sera ensuite versée à une association couvrant un but similaire.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 15 juin 2005.

Bienne, le 15 juin 2005

Le Président : Christian Kellenberger

La secrétaire : Charlotte Masini